SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrq-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I_2_8-125.0-1

125. Jenon Joye-Débieux, Louise Monod-Blanc, Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1646 November 9 - Dezember 15

Jenon Joye-Débieux aus Corserey wird der Hexerei verdächtigt und nach Freiburg geschickt, wo sie mehrfach verhört und gefoltert wird und schliesslich ein Geständnis ablegt. Gleichzeitig bezichtigt sie das Ehepaar Claude und Françoise Lottaz-Morand sowie die Witwe Louise Monod-Blanc der Komplizenschaft. Jenon Joye-Débieux wird zum Tod auf dem Scheiterhaufen verurteilt. Der Rat mildert ihr Urteil ab: Sie wird stranguliert und anschliessend verbrannt.

Das Ehepaar Claude und Françoise Lottaz-Morand aus Corserey wird ebenfalls mehrfach verhört und gefoltert, ohne ein Geständnis abzulegen. Beide werden freigesprochen.

Auch Louise Monod-Blanc aus Lentigny wird mehrfach verhört und gefoltert. Sie legt ein Geständnis ab und wird zum Tod auf dem Scheiterhaufen verurteilt. Sie wird am selben Tag hingerichtet wie Jenon Joye-Débieux, und ihr Urteil wird auf dieselbe Art gemildert.

Jenon Joye-Débieux, de Corserey, est suspectée de sorcellerie. Elle est conduite à Fribourg, où elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises. Durant son interrogatoire, elle accuse de complicité le couple Claude et Françoise Lottaz-Morand et la veuve Louise Monod-Blanc. Jenon est condamnée au bûcher, mais bénéficie d'une mitigation de peine : elle est étranglée avant d'être brûlée.

Claude et Françoise Lottaz-Morand, de Corserey, sont aussi interrogés et torturés à plusieurs reprises, mais n'avouent rien. Tous deux sont libérés.

Louise Monod-Blanc, de Lentigny, est interrogée et torturée à plusieurs reprises, et condamnée au bûcher. Elle est exécutée le même jour que Jenon Joye-Débieux, et jouit d'une semblable mitigation de peine.

1. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 9

Proces Corserev

Es ist ein inquisition in gmein uffgenommen worden, dardurch Genon, Gabriel Zuats frauw, der hexery sehr beschuldiget wirt. Sie soll hiehär geschickt unnd examiniert werden mit dem lären seil.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 399.

2. Jenon Joye-Débieux – Verhör / Interrogatoire 1646 November 12

Keller, 12^{ten} novembris 1646

Hr großweibel¹

Junckher von Torny

Possardt

Schaller

Weibel

Jenon Debieux, originelle de Chavannes soubz Romond, femme de Gabriel Juvat de Corserey, detenue pour cas de sorcellerie, dit que personne l'a injuriee et parlé mal de elle, que quelques unes de ses voisines, et principalement Beneyte Zanno,

1

20

qui luy dit une fois ou deux par envie et courroux, sorciere et vieille putain, pour lesquelles injures icelle se veulant justifier, et l'ayant citee a la cour de Montaignye, ladite injuriante luy demanda pardon, disant luy avoir faict tort, telle que ceste afaire fust assoupie par l'entremise de quelques justiciers du lieu.

Bien est il vray qu'elle a ehu un enfant illegitime avec Casparle Rionze, qui l'attira a ceste peché et la cogneut une fois seulement, dont elle devient enceinte; et estant proche de son accouchement, ledit Gabriel Juvat, son marry, la print en mariage, et 10 septmaines aprés la nopce, elle produict un fils a leur estable, ou ce que les maulx et travail d'enfant la surprindrent; sondit marrit et dite Beneite Zanno, qui receut l'enfant, y estre accourrus et venuz en ayde. L'enfant, aprés avoir esté dehuement baptysé a l'eglyse de Prez au nom dudit Casparle, mourut quatre ou 5 jours aprés. Ne s'estre jamais oubliee en cest peché que ceste fois seulement, pour lequel elle fist penitence, et le confessa desja le lendemain au curé de Torny. Mais touchant le cas de sortilege, dit et soustient qu'elle n'en est aucunement attaincte.

15 Crie mercy.

 $[...]^2$ / [S. 336]

Thurn, eadem die

Jenon Debieux, examinee sans torture, n'a rien voullu confesser. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 335–336. Edition: Berchtold 1850, S. 503–504.

¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

Ce passage concerne un autre individu.

3. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 13

25 Gefangne

Genon Debieux, von Corserey, der hexery verdacht, die aber nichts bekhennen will. Soll luth voriger urthell 3 mahl lär uffgezogen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 408.

4. Jenon Joye-Débieux – Verhör / Interrogatoire 1646 November 13

Thurn, 13^{ten} novembris 1646 Hr großweibel¹ Junker von Tornier

Possardt, Schaller

35 Des Granges

Weibel

Jenon Debieux a soustenu a la simple corde n'avoir onques commis acte de sorcellerie, ny ehu intention de renyer Dieu son Createur; avoir veritablement lavé le petit linge a l'enfant de Estivena Zallaud, mais il n'a personne qui puisse dire par verité qu'elle luy ayt faict ou occasionné aucun mal, que Dieu l'en preserve. N'avoir point maudit les bestes qu'elle sortit de sa cheneviere, mais bien ceux qui avoient ouvert la panteyre. Dit aussy qu'elle dit dernierement, lors qu'on luy desroba ses raves, qu'elle vouldroit qu'iceux y eussent prins et cueilly le venin.

Et estant eslevee la troisiesme foys, a demandé Dieu, la Vierge et tous les saints en ayde, les priant luy voulloir ayder a supporter ces torments et l'assister en son innocence, car si bien on luy deut appliquer tous les torments, ne se pourroit pourtant faire tort et confesser ce qu'elle n'a jamais commis. Demande pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 336. **Edition:** Berchtold 1850, S. 504.

¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

5. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 14

Gefangne

Genon Debieux, mit dem seil 3 mahl lär uffgezogen, hatt nichts bekhennen wöllen. 15 Man soll mit dem kleinen stein fürfahren.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 410.

6. Jenon Joye-Débieux – Verhör / Interrogatoire 1646 November 14

Im bösen thurn, 14^{ten} novembris 1646

Amman Heydt

Junker von Tornier

Techterman, Schaller

Python

Des Granges

Weibel

Jenon Debieux, aprés avoir longtemps varié, a finalement soustenu et confessé a la gehenne du demy quintal, que le maling esprit nommé Antichrist (si elle ne se trompe) luy est apparu vers sa cheneviere desja avant 4 ou 5 annees, estant commun umbre tout verd en forme fort laide et defiguree, ayant des longues cornes sur sa teste, lequel luy dit qu'elle se devoit attrister, et si elle se voulloit rendre a luy, il luy donneroit d'argent assez. Icelle donques, a l'instance du maling, aprés avoir renyé son Dieu, se rendit a luy, le baisant proche du genoux, lequel la marqua au coing du^a front avec la main qu'il luy semble avoir estee chaude.

En aprés, il luy donna de la graisse verde, qu'estoit dans une boite ronde, avec commandement de faire mourir le bestail en le touchant avec ceste graisse. Icelle donques pour l'besprouver, print une verge de saulge faicte en façon de lien, la frottant et tirant par sa main engraissee dedite graisse, avec laquelle elle frappra les deux boeufs^c qu'estoient de son marryt, a la intention de les faire mourir, ce qu'ils^d

10

fisrent, et m'escheurent seulement trois mois aprés. Mais tout incontinent aprés s'estre ainsin oubliee, fist le signe de la croix par moyen duquel le maling disparu, disant qu'elle s'en alla confesser au curé de Torny, qui l'exhorta de n'y plus tomber. Mais sept ou huict jours aprés, estant fort attristee a cause que les enfants ne voulloient demeurer avec elle au logis, et lavant le menu lenge de l'enfant de Jean Zallaud, le maling vient a elle vers la fontaine, luy baillant derechef de la mesme graisse dans une boiste, avec commandement qu'elle debvoit frotter cest linge, ce qu'elle ne voullut faire, disant que luy le devoit frotter, ce qu'il fist, mais elle le permit et consentit que par ceste unction ledit enfant en deut mourir, lequel mourut bien tost aprés. La raison pourquoy elle y a consenty, est que la mere dudit enfant disoit tousjours que / [S. 338] elle vouldroit qu'il feusse en paradys, parce qu'il estoit tousjours valetudinaire.

Plus a confessé qu'elle a frappé deux vaches avec dite verge qu'elle gardoit au logis, qu'estoit a Franceois Gapan de Corserey, lesquelles moururent quelque temps aprés. Plus qu'elle a faict mourir une cheuvre a Jean Vuarno en luy maniant les tetins ou le liuvrou, pour quels mesfaicts elle crie mercy a Dieu et nos seigneurs, promettant de l'amender.

Dit en outre que sa voisinne Beneite Zanno, luy demandant une fois si elle ne cognoissoit point les sorciers et sorcieres? Elle luy respondit qu'elle avoit entendu dire que ceste sorte de gens se cognoissoit le jour des Rammeaus ou Pasques fleury, iceux estant ordinairement sur tel jour grattignés au visage, mais elle ne l'a poinct estee, a cause qu'elle s'est bien tost desbrigee du maling, et par dehue confession rompa le pact faict avec luy; et encor qu'il luy auroit presenté de l'argent, ne l'avoir pourtant voullu recevoir, sçachant bien qu'il la tromperoit avec des fueilles de cheine, comme est sa coustume.

Nye d'avoir estee a la secte. Lors que le maistre, par commandement de messeigneurs de la justice, luy planta l'esguille dans la marque qui ne paroist presque rien, le sang en coulloit, sans qu'elle ayt faict semblant de sentir, ce que denote estre la vraye marque, comme elle a confessé cy devant. Crie mercy.

original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 337–338. Edition: Berchtold 1850, S. 504–506.

- **Edition:** Berchtold 1850, S. 504–506.

 a Korrektur überschrieben, ersetzt: e.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^c Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: vaches.
- 35 d Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: elles.
 - e Korrektur überschrieben, ersetzt: avo.
 - f Hinzufügung oberhalb der Zeile.

7. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 15

40 Gefangne

Genon Debieux am halben zentner hatt bekhendt, gott verlaugnet unnd sich dem bößen feind, dem Anticrist genandt, ergeben, auch ein khind unnd vill viechs durchgericht zu haben. Man soll mit dem zentner fürfahren, aber hütt nur ein mahl, unnd morgens widerbringen.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 413.

8. Jenon Joye-Débieux – Verhör / Interrogatoire 1646 November 15

Thurn, 15^{ten} novembris 1646 Hr großweibel¹ Junker von Tornier Schaller, Possardt Python

Des Granges, junker Reyff

Weibel

Jenon Debieux a confirmé sa precedente confession et dit en outre qu'elle a estee a la secte avant 3 ou 4 anns, a-au bas des Arbognes-a, y avoir veu entre autres, sçavoir: Claudo Lotta et sa femme Franceysa, Jaques Ayert de Corserey et Clauda, femme de Noel Blanc de Lentignye², lesquels dançoient avec les malings; n'y avoir estee que ceste fois seulement. Dit que le mauvais esprit, pendant les autres dançoient, menoit les dances avec la fleutte, soy gauçant et luictant par terre, et dit qu'on y entendoit grand bruit des corbeaux / [S. 339] et pies.

Tantost aprés elle dit n'avoir jamais estee a la secte et qu'elle avoit faict tort a ceux qu'elle avoit accusé, ne sçachant d'eux que tout^c bien et honneur, disant et soustenant n'd avoir aucunes complices, et combien elle auroit ehu volonté d'aller a la secte, n'y avoir^e pourtant jamais estee, ny fait autre mal que comme est dit a sa precedente confession, disant que si bien elle auroit estee^f sorciere a l'environ de 14 jours, ne l'estre pourtant a present, parce que par dehue confession, elle s'est retiree du pact faict avec le maling. Crie mercy.

Et dit aprés ehu la torture du quintal, une fois seulement, n'avoir commis autre mal.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 338–339. Edition: Berchtold 1850, S. 506.

- a Hinzufügung am linken Rand.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ^c Korrektur überschrieben, ersetzt: s.
- d Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ne.
- e Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- f Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Il pourrait s'agir d'une personne étant de parenté avec Louise Monod-Blanc.

30

35

9. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 16

Gefangne

Genon Debieux gibt etliche complices an, die sie ein mahl in der sect gesehen. Sie will aber khein hex maehr syn, dan sie mit einer bycht sich des pacts mit dem bößen freind enzogen habe. Wylen sie sich umb etwas schwach befindt, muß man mit ihren mit der tortur nit ylen unnd die ynhalten biß montag. Aber gange h großweibel unnd h grichtschryber hütt zu ihren.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 415.

- ^a Korrektur überschrieben, ersetzt: s.
- ¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

Jenon Joye-Débieux – Verhör / Interrogatoire 1646 November 16

Jaquemard, 16^{ten} novembris 1646

15 Hr großweibel¹

Junker von Tornier

Possardt, Schaller

Python

Des Granges

20 Weibel

10

 $[...]^2 / [S. 341]$

Thurn, eadem die presente Herr großweybbell³ allein

Jenon Debieux, examinee de poinct a poinct par monsieur le grandsaulthier, est demeuree constante a sa precedente confession, et dit en outre que voullant aller entre jour et nuict a la secte au bas des Arbognes, et estant venue jusques a une haye, d'ou elle entendoit grand bruit de^a ceux qui estoient a la secte, elle s'en retourna a la maison, n'ayant voullu passer dite haye. Et si bien le maling luy disoit qu'elle debvoit passer, ne l'avoir pourtant voulu^b faire, soustenant parainsin n'y avoir jamais estee, mais bien ehu la volonté d'y aller. Enquise qui estoient ses complices, a dit et soustenu n'en avoir point. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 339–341. Edition: Berchtold 1850, S. 506.

- ^a Streichung: s.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Ce passage concerne un autre individu.
- ³ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

11. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 19

Gefangne

Genon Debieux, man soll mit ihren fürfahren.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 420.

12. Jenon Joye-Débieux – Verhör / Interrogatoire 1646 November 19

Im Thurn, 19^{ten} novembris 1646 Hr großweibel¹ Hr Reynoldt, junker von Tornier Techterman, Schaller Des Granges, junker Reyff

Weibel

Jenon Debieux a soustenu a la torture du quintal toutte sa precedente confession, disant n'estre plus sorciere, car 14 jours aprés qu'elle eut renié Dieu, s'estre de- 15 huement confessee et retiree du pact faict avec le maling, le quel dés la confession et penitence accomplie, ne l'a jamais recerchee, ny s'apparu a elle, soustenant par son serement n'avoir point des complices, ny faict autre mal que ce qu'elle a confessé cy devant; bien est il^b vray qu'elle, par commandement du maling, voulloit une fois aller a la secte, estre mesmement aller au bas du pré jusques a la haye d'ou, entendant grand bruit des corbeaux et pies, et voyant un demon qui jouioit de la fleutte, elle, toutte espouvantee, ne voullut passer outre dite haye, ains se retira et s'en alla a la maison, sans ce qu'elle sçache qu'y ast esté. Si elle auroit et sçauroit quelques complices, / [S. 342] dit qu'elle les nommeroit sans crainte, sans^c plus empeiner messeigneurs. Bien ast elle ent^dendu qu'on disoit que Louysa Blanc de 25 Lentignye, Claudo Lotta et sa femme², et Jagues Ayert de Corserey debvoient estre sorciers, mais ne le scait que par un bruit commun, ne pouvant dire ce que n'est pas, voullant volontiers mourir comme il plaira a Dieu et messeigneurs. Demande pardon.³

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 341–342. Edition: Berchtold 1850, S. 507.

- a Streichung: s.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- c Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: et.
- d Korrektur überschrieben, ersetzt: d.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.
- ³ Le passage qui suit concerne le procès mené contre Maria Roggo-Conte. Voir SSRQ FR I/2/8 121-56.

35

13. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 20

Gefangne

Genon Debieux a soustenu de n'avoir esté sorciere que 14 jours. Soll uff mittwuchen 3 stundt lang an die zwechelen geschlagen werden.¹

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 422.

Le passage qui suit concerne le procè mené contre Maria Roggo-Conte. Voir SSRQ FR I/2/8 121-57.

14. Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 November 22

10 Gefangne

Jenon Debieu, welche gestert des meisters abwesenheit wegen nit hatt mögen an die zwechelen geschlagen werden, es aber hütt umb acht uhren geschechen soll. Meine herren des gerichts habend gwalt, für sambstag ihren den bychtvatter zu laßen, vor gericht gestelt zu werden oder aber inzuhalten biß 8 tag, wo etwan ein confrontation von nöthen wäre.

Original: StAFR. Ratsmanual 197 (1646). S. 425.

15. Jenon Joye-Débieux – Verhör / Interrogatoire 1646 November 22

Thurn, 22ten novembris 1646

20 Amman Heydt

Hr Reynoldt, junker von Tornier

Techterman, Schaller

Python

Des Granges, junker Reyff

- Jenon Debieux de Corserey a confirmé a la serviette sa presente confession et soustenu qu'elle n'avoit point des complices, disant que 14 jours aprés avoir reniee Dieu (ce qu'arriva en temps des moissons desja avant cincq annees), elle, s'estant dehuement confessee au curé de Prez a la feste nostre Dame de septembre, qui est la nativité [8. September], fust dés la entierement quitte du maling, sans qu'elle l'ayt jamais veu despuis, ny recerchee en cas de sorcellerie, ny autrement.
 - Et affin que Dieu, envers qui elle s'estoit ainsin oubliee, la pardonnasse entierement, et pour plus grande ^a-asseurance de l'absolution-^a, elle reconfessa un mois aprés le mesme peché a un prestre de Romond nommé domp Jean Malliardo, et a par aprés encor a domp Jean Bunand, pour lors curé a Torny, et a d'autres prestres, qui luy disrent qu'elle faisoit fort bien d'avoir ainsy repentance de cest peché, l'advertyssant de n'y plus tomber et d'en faire penitence, ce qu'elle fist, en priant et jeusnant presque un'année toutt'entiere.

Le mal qu'elle a confessé cy devant dit l'avoir faict dans ces 14 jours, qu'elle a estee attaincte du sortilege. Et si bien elle eust guelques fois peur entre soy mesme,

n'avoir pourtant (ainsy vray comme Dieu nostre Sauveur a suffert pour nous) faict autre mal dudespuis, ny plus veu le maling. Dit lors qu'elle eust volonté d'aller a la secte un jeudy au soir, elle, voullant passer par un pré tout proche de Corserey, y trouva Claude Lotta et Franceysa sa femme dudit lieu, lesquels luy demandarent ou elle alloit ? Elle leur respondit a la secte.

Surquoy estant examinee par messieurs de la justice, qu'ils luy auroient surce repartist, a dit et soustenu ne le sçavoir, disant^b les avoir quitté et s'en estre allee jusques au bas du pré a l'intention de aller a la secte, et estant venue jusques a la have ou le maling la vient rencontrer, luy disant qu'elle devoit passer outre et venir aupres des autres. Elle ne voullu point passer a cause du bruict qu'elle entendoit. y voyant un feu tout obscurcy de fumee, a l'entour duquel on saultoit et dançoit, et le maling menoit la fleutte, sans qu'elle ayt cogneu ceux qu'y estoient, a cause qu'elle en estoit un peu / [S. 345] eslognee, mais dit avoir bien entendu qu'con y cryoit et nommoit la Blanche Courge^d, ne pouvant sçavoir si c'estoit Louysa ou Clauda Blanc de Lentignie, qui a le nom d'estre sorciere, ce qu'elle ne scait que aprés ouvr dire. Et ayant demeuré a l'environ de demy quart d'heure auprés dedite haye, les prenommés Claude Lotta et Franceysa sa femme, qu'estoient loing d'elle tout au hault dudit pré, l'appellerent, luy criant qu'elle se devoit retirer desla et venir a la maison, ce qu'elle fist, et vient aupres d'eux, lesquels luy desmandarent d'ou elle venoit et avec qui elle avoit parlé la bas? Leur respondit avec le maling, qui la voulloit faire passer la haye pour aller a la secte qu'on tenoit dans une place entorree des buissons. Surquoy, iceux l'advertissant, luy disrent qu'elle estoit folle et qu'elle se devoit convertir, et n'y plus aller, ains demander pardon a Dieu. Icelle donques leur promettant de se changer et les priant de n'en rien dire a personne, luy fisrent promesse de ne point la deceler, touttefois a condition qu'elle se changeast. Et ainsy s'en allarent a leurs maisons sans qu'iceux luy en ayent^g onques faict aucun semblant, dit qu'elle ne peut sçavoir s'ils la visrent et entendirent parler avec le maling nyh qu'iceux soyent sorciers, ne sçachant que tout bien et honneur d'eux et de tous ceux de leur village, disant et soustenant constament n'avoir point des complices.

Enquise si elle soustiendroit par devant lesdits Claude Lotta et Franceysa sa femme, ce qu'elle a dit cy dessus, sçavoir qu'elle leur auroit dit qu'elle alloit a la secte et qu'elle avoit parlé avec le maling esprit? A franchement respondu qu'ouy et crie mercy a Dieu et messeigneurs.¹

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 344–345. **Edition:** Berchtold 1850. S. 507–508.

- ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: absolution.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ^c *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt:* que.
- d Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- e Streichung: oi.
- f Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- g Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ayt.
- h Korrektur am linken Rand, ersetzt: et.
- Le passage qui suit concerne le procès mené contre Maria Roggo-Conte. Voir SSRQ FR I/2/8 121-58.

35

16. Jenon Joye-Débieux, Louise Monod-Blanc, Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Anweisung / Instruction

1646 November 24

Gefangne

- Jenon Debieux wil kheine gespilen haben als Clauda oder Louisa Blanc. In alle weg habe sie Claude Lotta und syn frauw¹ uff der reise angetroffen, do sie in die sect wolte. So sie ihnen angezeigt habe aber verbotten, sie anzugeben. Die Blanche soll inthan und ein examen uffnemmen. Lotta ist er suspect, auch ist er nit suspect noch syn frauw, werdend harbescheiden.
- 10 Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 428.
 - ¹ Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.

17. Louise Monod-Blanc – Anweisung / Instruction 1646 November 28

Gefangne

Louyse Blanc, wider die inquiriert worden. Das zeichen soll an ihren gesucht unnd sie examiniert werden mit dem seil lär.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 436.

18. Louise Monod-Blanc – Verhör / Interrogatoire 1646 November 28

Thurn, 28^{ten} novembris 1646

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

Schallera

Python

25 Des Granges

Weibel

Louysa Blanc de Lentignye examinee l'espace de deux heures sur touts les points contenuz dans l'examen levé contre elle pour cas de sorcellerie, n'a rien voullu confesser, faisant semblant comme si elle tomboit en^b pammoison, disant n'estre sorciere, n'avoir jamais renyé Dieu son Createur, ny faict aucun mal^c a personne; que ceux qui l'accusent pour semblable mesfaitct luy font grand tort; estre une pauvre femme inpotente et toutte troublee en sa teste; avoir en sa jeusnesse servy a beaucoup des messieurs de ceste ville, entre autres a monsieur Gybach et Peter Kämmerling, qui sont estés hospitaliers; avoir aussy, au vivant de feu son marry, admodié des tenements et beaucoup ehu de perte a son bestail, sans qu'elle se soit excessivement attristee; ains remis le tout a la volonté de Dieu.

Prie si^d quelq'un l'auroit accusé, qu'on le luy mene devant, pour entendre les raisons de part et autre. Mais aprés avoir longtemps varié, a confessé a la torture

de la simple corde que avant ou l'environ d'un'annee, e-peu avant les moissons-e, estant couchee de beau jour soubz un blessoney au champ dessoubz le village de Lentignie, nommé le champ de La Vuad, ou ce qu'estant fort attristee de ce que quelques possedés disoient qu'elle les avoit maleficiés, le maling esprit luy est apparru en forme d'un homme noir, qui luy dit qu'elle ne se debvoit ainsin attrister, luy promettant, si elle se voulloit rendre a luy et renyer Dieu, qu'il luy fairoit et donneroit toutte assistance, ce qu'elle ne voullut aucunement faire. Mais dit et confesse que le maling l'ast marquee a la cuisse, sans touttefois qu'elle se soyt rendue a luy, ny renyé Dieu, et aprés qu'il luy ehut un peu parlé, dit qu'elle s'en alla la premiere, le laissant la, sans qu'elle l'ayt jamais veu, ny apperceu dudespuis; et si bien elle auroit ehu peur^f, soustient pourtant ne l'avoir veu que vers ledit blessoney. Crie mercy.

g-Ist im ...h vereydet worden.-g 2

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 350.

- a Korrektur unterhalb der Zeile, ersetzt: Techte.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^c Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- d Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: que.
- e Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
- f Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: peut.
- ^g Hinzufügung am linken Rand.
- h Lücke in der Vorlage (2 cm).
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire, mais il est entièrement biffé.

19. Louise Monod-Blanc, Jenon Joye-Débieux, Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Anweisung / Instruction 1646 November 29

Gefangne

Louyse Blanc hatt zwar bekhendt, daß sie den bößen feind gesehen unnd von ihme gezeichnet worden, habe aber gott nit verlaugnet. Man soll wider sie völlig fürfahren.

Genon Debieux soll mit dem Lotta unnd syn frauw¹ confrontiert unnd sambstag vor gericht gestelt werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 439.

1 Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.

20

20. Jenon Joye-Débieux, Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Anweisung / Instruction

1646 November 30

Gefangne

- Jenon Debieu, welche morgens solte vor gericht gestelt werden, do aber ein examen wider Claude Lotta und syn hußfrauw¹ von Montenach ankhommen, so bedencklich ist und zu wüssen, ob sie nit bevor sollend confrontiert werden, wylen sie auch von Montenach här gebracht werden. Diewylen dan von nöthen, sie zu confrontieren, soll Jenon noch nit uff morn gerichtet werden.
- original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 440.
 - Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.

21. Jenon Joye-Débieux, Françoise Lottaz-Morand, Claude Lottaz, Louise Monod-Blanc – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1646 Dezember 1 – 15

Berchtold n'a édité que les passages qui concernent Jenon Joye-Débieux.

Thurn, i^a decembris 1646 Praeside amman Heydt Hr Reynoldt Possardt, Schaller

20 Von Montenach, Des Granges

Jenon Debieux examinee par messieurs du droit, sçavoir si elle, voullant aller a la secte et passant par le pré des Morrys, n'y avoit pas trouvé Claude et Franceysa Lotta, comme elle a dit cy devant, et si elle, a leur demande, ne leur avoit respondu qu'elle alloit a la secte et dit, estant de retour, qu'elle avoit parlé avec le maling, surquoy ils la reprindrent, luy disant qu'elle faisoit fort mal, et l'advertyssant qu'elle se devoit convertir a Dieu, et sur la promesse qu'elle se changeroit, iceux luy promisrent de n'en rien dire a personne? A respondu qu'ouy, que le tout estoit ainsy passé et qu'elle le leur disoit devant, mais dit et soustient qu'elle ne sçait rien de mal d'eux, les tenant pour gens de bien.

Enquise si elle ne s'estoit plainte contre ledit Claude Lotta de ce qu'il la doit une fois avoir touchee sur l'espaule? Dit qu'ouy, qu'elle l'a raconté a Cathelinna, femme de Caspar Jungen, et dit la chose estre ainsy passee. Que se trouvant environ unze ou douze anns au grand pré de monsieur Amman, ou ce que ledit Lotta faisoit une haye, et elle demeurant pour lors chez les allemands, luy pourtant le gousté et tenant avec luy certain discours, icelluy Lotta luy dit, la touchant avec^a la main sur les espaules, qu'elle le devoit croire, que ainsy estoit. Aprés quel touchement, elle se sentit tout incontinent mal, ayant ehu dudespuis des marques et taches aux bras, mais aprés qu'elle^b ehut promis et faict un voyage au benoist crucifix de Belfolz, le mal et les douleurs luy passarent incontinent aprés; et si bien il auroit ainsin touchee, ne sçait pourtant qu'il luy ayt occasioné ce mal.

Im Murthentohr, praesentibus et domino Python

Solvit.^c Franceysa, femme de Claude Lotta de Corserey, enquise si elle ne s'estoit pas trouvee avec son marry au pré des Morrys, ou ce que Jenon Debieux, passant par la, leur dit qu'elle alloit a la secte et, estant de retour, qu'elle avoit parlé avec le maling, les priant de n'en rien dire a personne? A dit et / [S. 352] soustenu n'en sçavoir rien, ladite Jenon ne luy avoir jamais ditd ces propos, ne s'estre jamais trouvee avec elle audit pré, ny sceu qu'elle feust une telle femme, ne pouvant croire que Jenon ayt dit^e semblables choses, car elle se^f damneroit et leur fairoit grand tort. Il pourroit bien estre que ceste femme seroit fachee contre elle a cause qu'elle ne luv a donné de ses raisins comme aux^g aut^hres du village, ce que peut estre l'aura ehmeu d'inventer ces affaires jamais advenues, et si elles seroient veritables, le confesseroit promptement. Soustient qu'elle n'a jamais beu ny mangé avec elle, hormis une fois ai un baptesme d'enfant, desla ne l'avoir onques frequentté, ny mangé pottage avec elle.

Demandee touchant son premier enfant^j qu'elle a ehu quelque temps aprés la nopce? A dit qu'elle avoit esteek espousé l'espace de neufs sepmaines et qu'elle se estoit oubliee avec un jeusne vallet, qui est absent en guerre, a la premiere sepmaine aprés les fiancailles faictes, et 7½ mois les nopces s'estre accouchee d'un fils qu'est gros et grand, qu'elle donna a son marry, ne sçachant qu'elle soyt esté engrossié d'autre que de luy. Et lors que deux hommes luy demandarent (sans touttefois aucune intimation de serement) a qui l'enfant estoit, icelle leur dit si Claude son marry faisoit difficulté de le recognoistre? A quoy le marry repartist que si elle le luy donnoit, qu'il le prendroit sans aucun contredit, et^m elle luy dit qu'elle ne le pouvoit donner a d'autres qu'a luy, ne sçachant (non obstant compagnie ehue avec ledit vallet) qu'elle soit estee enceinte de luy, ains de son marry 25 seulement. Quant a ceste faulte commise avant la nopce, dit que son confesseur luy commanda pour penitence d'aller veoir le S^t Suaire a Besançon et jeusner le Quaresme entierement, ce qu'elle fist avec dehue repentance de son peché. Crie mercy.

Keller, eadem die, presentibus dominis ut supra et domino Techterman Solvit.ⁿ Claude Lotta de Corserey examiné de mesme que sa femme, dit que Jenon la detenue luy faict grand tort de dire qu'elle luy ayt dit qu'elle alloit a la secte, disant n'avoir onques entendu telle chose d'elle, et ne s'estre jamais trouvé en aucun lieu qu'elle, ny autres luy ayent dito semblables chosesp, que Dieu l'en veuille preserver plus outre. Mais si elle le luy auroit dit, il le confesseroit librement sans le voulloir celer a ses superieurs, mais cependant ne peut dire ce que jamais il ouyt, ny entendist. Et veut / [S. 353] soustenir par verité devant Dieu et son souverain qu'il est ignorant de ces affaires.

Enguis s'il n'avoit une fois touché dite Jenon sur l'espaule, dont^q elle en devient soudainement malade lors qu'elle luy porta le gousté au grand pré de monsieur Amman, ou ce qu'il faisoit et raccommodoit la haye? A respondu qu'il estoit fort estonné de telle demande, disant que si elle le vouldroit dire, qu'elle luy fairoit grand tort et, damnant son ame, l'accuseroit faulsement.

Demandé s'il n'avoit pas admodié des blessoneys riere le village de Lentignye et cogneu une fille refugiee du nom Louysa, qui doit estre devenue malade se trouvant soubz^r l'un desdits blessoneys, sus lequel il y avoit un corbeau qui crioit? Dit qu'il ne sçait pas, que jamais il ayt admodié des blessoneys riere ledit village, ny cogneu aucune refugiee nommee Louysa, moings qu'il ayt veu aucun corbeau dont il est interrogué, ny faict mal a personne, estre en ce faict tout a faict ignorant, comme aussy de tout ce qu'on luy propose, estant prompt de subir et patir ce qu'il plaira a Dieu et messeigneurs comme l'un de leurs obeyssants subjects, mais ne peut dire une chose de laquelle il n'en sçait rien. Crie mercy.

Thurn, eadem die

Jenon Debieux derechef examinee sur les points que devant et confrontee avec ledit Claude Lotta, auquel elle dit que voullant une fois aller a la secte et le trouvant au pré des Morry avec sa femme Franceysa, icelle leur dit qu'elle alloit a la secte, et peu aprés estant de retour, et les trouvant encor au hault du mesme pré, leur dit qu'elle venoit de parler avec le maling, dont ils la reprindrent, luy commandant que elle n'y debvoit plus aller, ains se convertir a Dieu par prieres et dehue confession. A quoy ledit Claude repartist qu'il n'eusse jamais creu qu'elle fust estee une telle femme et qu'elle luy faisoit grand tort et l'accusoit faulsement, car il est bien asseuré qu'elle ne luy as jamais dit telle chose, l'exhortant d'avoir esgard a sa conscience de ne se point faire tort, ny inventer semblables mensonges sur son prochain, mais elle ne voullant point desmordre de son dire, dit constament estre ainsy passé comme est dit cy dessus, ne sçachant touttefois aucun mal, ny deshonneur de luy, ny de sa femme.

En oultre, la detenue luy soustient aussy devant, que lors qu'elle luy porta un jour le gousté au grand pré de monsieur Amman, / [S. 354] ou ce qu'il faisoit la haye, et tenant certain discours par ensemble, icelluy luy dit qu'elle le debvoit croire, qu'ainsy estoit, et surce il a [!] toucha sur les espaules, dont elle devient malade incontinent aprés, ne sçait pourtant autrement si luy en estoit la cause.

Quoy entendant, ledit Claude bien esbahi luy dit que cela estoit faulx et qu'elle, a son souvenir, ne luy avoit jamais porté a manger en tel endroit, ny ailleurs, et qu'elle luy faict tort de dire qu'il ait ainsy touchee, dont elle en dehut estre attainte de incommodité; n'estre un tel homme, que Dieu l'en defende. Ce non obstant elle opiniastroit tousjours qu'ouy et disoit qu'il avoit touchee, ne sçachant pourtant s'il luy avoit occasioné le mal, ne pouvant dire que tout bien de luy. Mais ledit Lotta a nyé et soustenu fermement ne sçavoir rien de ces affaires, disant qu'elle luy faisoit tort.

Estant par aprés confrontee avec Franceysa Lotta, la prisonniere luy soustient les articles susmentionnés, de mesme qu'a Claude, luy disant que, venant un dimanche de l'eglyse de Prez, elle la pria de ne dire a personne ce qu'elle luy avoit dit avant 3 ou 4 jours, sçavoir qu'elle estoit allee a la secte. Ce que dite Franceysa a soustenu estre faulx, car si elle eusse entendu telles choses, dit qu'elle ne s'teust peu tenir de le bien justement dire a son marry, ou a quelqu'un, car semblables affaires ne se laissent taire. Non obstant ceste negative, Jenon affirmoit tousjours

qu'ainsin estoit; ne sçait pourtant aucun mal, ny deshonneur d'elle, ny de son marry.

Est a sçavoir que aprés que messieurs de la justice estoient sorty de la tour ou on questionne les pauvres detenuz, et voullant monsieur Michelle Possardt et le grichtschryber qui estoient demeurés les derniers, aussy sortir, ladite Jenon leur dit qu'il luy sembloit bien, mais ne pouvoit bien affirmer si elle avoit dit a Claude Lotta et Franceysa sa femme, qu'elle alloit et voulloit aller a la secte; ce qu'estant tout incontinent aprés rapporté a monsieur le burgermeister et aux autres messieurs, fust faict commandement que le tout feusse inseré ceans.

 $^{
m u-}$ Ist den 15 $^{
m ten}$ decembris 1646 uff der stoßleytteren stranguliert unnd nachwerths ins fühwr gestürtzt worden. $^{
m u}$ $^{
m l}$

Ibidem et eadem die post meridiem Amman Heydt

Hr Reynoldt

Techterman, Stutz

Schaller

Von Montenach, Des Granges / [S. 355]

Louysa Blanc de Lentignye, aprés avoir longtemps varié, a entierement nyé ce qu'elle avoit confessé cy devant, disant ne avoir jamais veu le maling, ny delaissé Dieu son Createur, ny commis acte de s^v orcellerie; et si elle auroit dit quelque chose de semblable, dit qu'elle se seroit mescomptee et faicte tort.

Enquise pourquoy elle s'estoit laisser dire sorciere par Jenon Morry et beaucoup d'autres de Lentignye? Dit qu'elle n'en scait rien, car si ladite Jenon Morry ou quelqu'un le luy eu^wssent dit, qu'elle eust infalliblement levé ses tesmoings et dehuement recerché tels injuriants. Et si bien elle auroit ehu quelquement peur soubz le blessoney du champ de La Vuad, y ayant veu un umbre, ou ne sçait quoy, 25 ne s'estre pourtant aucunement oubliee envers son Dieu, ny commis aulcun mal. Mais estant exhortee a dire la verité et mise a la gehenne du demy quintal, elle dit que se trouvant environ un an au Samedy sainct [15.4.1645] dans des ceintres tout proche du village, ou ce que toutt'attristee a cause du nom qu'on luy donnoit, elle esbuchettoit et nettoyoit le pré, le maling esprit luy apparu comme un umbre noir, qui luy dit, si elle se voulloit rendre a luy. Elle, faisant le signe de la croix, luy respondit que non, mais ce neantmoings le maling la suivit et la marqua a la cuisse en passant une haye; ne peut bonnement sçavoir si son attouchement estoit froid ou chaud, mais dit bien qu'elle sentit peu de douleur, mais nonobstant qu'elle soit marquee, dit qu'elle ne se rendit point a luy et renya pas Dieu, ains 35 s'en alla droit a l'eglyse prier Dieu qu'il la veuille preserver.

A aussy dit que veritablement elle frappa une de leurs vache avec un baston sur les reins, duquel^x coup elle cheut, l'ayant fallu seigner pour la tirer a proffit, mais ne la battit a l'intention de la faire mourir. Plus a confessé que se trouvant un jour au four de Lentignye, elle mit des pois a bouylir dans du pain frais, dont la mere de François Bouvygny, sa soeur et Anna Turlinger feusrent maleficiees et possedees des malings. ^{y-}Dit que^{-y} peu de temps aprés, ^z le maling esprit luy apparut derechef

auxdits ceintres en forme d'umbre noir, ou ce que proche de certains chesnes, elle renya Dieu et se rendit a luy; le maling l'avoir contrainte a commettre ce peché et de se laisser marquer a la cuisse, ou la marque parroist evidement. Tout incontinent aprés, elle se repentist grandement de ce qu'elle s'estoit / [S. 356] ainsin oubliee.

Examinee si elle n'avoit pas estee a la secte et qui estoient ses complices? A respondu avec quelque variation ^{aa-}qu'elle ne sçavoit pas-^{aa}, mais a la fin confessé qu'elle y avoit estee une fois au bas de Corserey desja avant 4 ou 5 ans, ou ce qu'elle vist Jenon Debieux la detenue et Jenon², femme d'Anthoyne Morry de Lentignye. Estant la dessus advertye qu'elle ne devoit faire tort a personne, elle dit si elle avoit estee a la secte, icelles y avoir aussy estees, mais a l^{ab}a fin soustient qu'ouy, que elle y estoit comparue avec lesdites Jenon Debieux et Jenon Morry, disant n'avoir cogneu les autres. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 351–356. **Edition:** Berchtold 1850, S. 509–510.

- ⁵ ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: sur.
 - b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - c Hinzufügung am linken Rand.
 - ^d Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - e Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- 20 f Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: les.
 - ^g Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - h Korrektur überschrieben, ersetzt: p.
 - i Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: au.
 - ^j Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ⁵ Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ¹ Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - ^m Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: mais.
 - ⁿ Hinzufügung am linken Rand.
 - o Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: tenu.
- 30 p Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: discours.
 - ^q Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: qu'.
 - ^r Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: ledit.
 - s Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - t Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: se.
 - ^u Hinzufügung am linken Rand.
 - v Korrektur überschrieben, ersetzt: c.
 - w Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - x Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - ^y Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - ^z Streichung: dit que.
 - aa Hinzufügung am linken Rand.
 - ab Korrektur überschrieben, ersetzt: f.
 - 1 Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire.
 - ² Il s'agit de Jenon Morry.

22. Jenon Joye-Débieux, Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand, Louise Monod-Blanc - Anweisung / Instruction 1646 Dezember 3

Gefangne

Genon Debieux, mit Claude unnd Françoise Lotta confrontiert, bestättiget, was sie von ihnen geredt. Unnd aber sagt, daß sie nichts bößes von ihnen wisse. Louyse Blanc bekhendt auch, daß sie gott verlaugnet habe. Die Genon ist yngestelt unnd soll man mit der Blanche fürfahren. Lotta unnd si frauw¹ blybend yn biß morgens.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 444.

Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.

23. Louise Monod-Blanc – Verhör / Interrogatoire 1646 Dezember 3

Thurn, 3^{ten} decembris 1646 Hr großweibel¹ Hr Reynoldt, junker von Torny Techterman, Stutz Schaller

Des Granges, von Montenach

Louysa Blanc est demeuree inconstante a sa precedente confession, et nyé tout 20 ce qu'elle a dit et confessé cy devant, disant qu'elle n'estoit point sorciere, n'avoir onques renyé Dieu. Et si elle^a auroit accusé Jenon Morry de Lentignye, dit qu'elle luy a faict grand tort, ne sçachant d'elle que tout bien et honneur, luy crie mercy, et prie qu'elle la veuille pardonner du tort qu'elle luy a faict.

Mais aprés qu'on l'ehust attachee pour la torturer avec le quintal, elle, b-aprés longues variation^{-b}, a confessé tout de nouveau, que le maling esprit luy est apparu en façon d'un umbre noir desja avant deux ou trois ans aux ceintres de son champ, ou elle esbuchettoit, lequel la contraingnist a se rendre a luy et renyer Dieu, ce qu'elle n'a faict que par force, car icelluy la battit avec un moyen baston; et aprés la renegation la marqua a la cuisse gauche et la^c baisa sur l'espaule gauche. Le maling par aprés luy bailla un baston (ne sçait de quel bois il estoit) et commanda qu'elle devoit toucher les enfants qu'elle rencontreroit, ce qu'elle ne voullut faire, ains jetta ledit baston a costé d'une haye, ou elle le laissa sans le veoir du despuis. Mais le / [S. 357] rencontrant une autre fois auxdits ceintres, il luy bailla une autre baston qu'estoit peu escorché, avec commandement qu'elle 35 devoit avec icelluy toucher et faire mourir le bestail, auguel elle ne voullut obeir, ny faire aucun mal au bestail, ains le jetta envoye. Et si bien elle auroit une fois battu leur vache avec un baston, n'estre pourtant meschente par cas de sorcellerie. Un'autre fois, le maling luy voullut bailler certaine affaire dans un papier bleu, mais a cause gu'elle fist refus de le recevoir, il la bastit avec un baston.

40

10

Enquise ou elle avoit estee a la secte et qui estoient ses complices? A dit qu'elle y avoit estee trois fois seulement, sçavoir aupres d'un ruisseau proche de Corserey, la ou le maling, l'empoignant par le bras gauche, la porta, n'y ayant peu aller a cause de son affoiblissement. Dit que le maling, qui estoit comme verd, ayant ^{d-}une queue et-^d un chappeau pellu sur la teste, l'emporta par force a la secte, ou ce qu'on saultoit et dançoit toutte la nuict jusques au chant des coqs. Alors tous ceux de l'assemblee s'en alloient, les uns ça, les autres la, tombant ^{e-}l'un sur-^e l'autre, comme si tout estoit renversé. Mais soustient n'y avoir veu ny cogneu: ^{f-}la premiere fois-^f, autre si non un faiseur de paniers, qu'on doit avoir bruslé a Romond desja avant 4 anns; la seconde fois, y avoir veu Jenon Debieux, femme de Gabriel Juvat, qu'y estoit toutte seule de sa cognoissance; la troisieme, y avoir veu un homme nommé Caddé de Corserey, qui est mort, a son dire, desja avant deux ou trois ans; n'y avoir ny beu, ny mangé, ny cogneu que les predits.

Lors que messieurs de la justice luy desmandarent la raison pourquoy elle avoit maleficié la mere de Franceois Bovygnye, sa soeur et Anna Turlinger, qui sont possedéz des malings, elle respondist qu'elle n'avoit maleficié personne, hormis la soeur de François Bovygnye, disant avoir mis du poil de teste dans du pain frais, qu'elle mangea, dont elle en devient possedee.

Laquelle confession et mesfaicts elle voulloit a tout coup nyer et retracter, mais a la fin, reconfirmant tous les articles susescripts, a dit que le tout estoit ainsy passé comme est dit cy dessus, se remettant a la grace de Dieu et messeigneurs. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 356-357.

- ^a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ⁵ Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
 - ^c Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - d Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - e Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: su.
 - f Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- o ¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

24. Louise Monod-Blanc, Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Anweisung / Instruction

1646 Dezember 4

Gefangne

Louyse Blanc gibt etliche an unnd ist aber zimblich unbeständig, auch schwach. Man soll, wan sie stärcker, fürfahren.

Claude Lotta unnd syn frauw¹ sind yngestelt, biß ein formbklich examen wider sie uffgenommen worden.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 447.

40 ¹ Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.

25. Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Anweisung / Instruction 1646 Dezember 7

Gefangne

Claude Lotta unnd syn frauw 1 , wider welche inquiriert / [S. 453] worden. Das examen ist zimblich bedencklich, deßwegen sollend sie darüber examiniert unnd das zeichen gesucht werden. Unnd das läre seil.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 452-453.

¹ Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.

26. Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Verhör / Interrogatoire 1646 Dezember 7

Thurn, 7^{ten} decembris 1646 Jacob Heydt Hr Reynoldt Techterman, Schaller

Techterman, Schaller

Des Granges

Weibel

Solvit.^a Claude Lotta de Corserey detenu pour cas de sorcellerie, aprés avoir esté examiné tout au long et sur tous les points contenuz dans l'inquisition contre luy faicte, et principalement sur cest article, sçavoir si Jenon Debieux, voullant aller a^b la secte, ne luy auroit dit, passant par le pré des Morrys, qu'elle y alloit, et

examiné tout au long et sur tous les points contenuz dans l'inquisition contre luy faicte, et principalement sur cest article, sçavoir si Jenon Debieux, voullant aller ab la secte, ne luy auroit dit, passant par le pré des Morrys, qu'elle y alloit, et estant de retour, qu'elle avoit parlé avec le maling. A dit et soustenu sans aucune extrava^cgation gu'elle luy faisoit grand tort, car si elle luy ehut dit telle chose, il ne s'en eusse pas peu taire, ains l'eusse tout incontinent accusee, et mené luy mesme aux prysons. Ne scait que dite Jenon ou d'autres l'ayent nommé sorcier, car il les ehust infalliblement recerché par voye de justice, disant n'avoir jamais ehu pensee a commettre tel acte; au contraire, s'estre tous les jours, comme appertient a un vray crestien, recommandé a Dieu, la Vierge et son bon ange, et comporté envers ses voisins au mieu qu'il a peu. Quant aux blessons, qu'il doit avoir lavé riere Lentignye, dit estre vray qu'il en a ehu; avoir aussy entendu que le lendemain qu'il les a abbattu et cueilly, une certaine Bourguignotte refugiee, qui demeure encores a Corserey, y doit estre allee abbatre le reste, laquelle doit estre cheuté bas de l'arbre, mais ne sçait^d qui en est la cause, disant n'avoir sceu qu'elle estoit tombee, jusques a temps qu'on en parloit entre ceux^e du village, moings qu'il luy ayt occasioné aucun mal, ny a personne que ce soit.

Nye et soustient a la simple corde qu'il n'a jamais menacé, ny outragé personne.

Crie que Dieu luy fasse remission de tous ses pechés, hormis de celluy dont il est accusé, disant n'avoir jamais ehu pensee a commettre acte de sorcellerie, ne se sçachant aussy ^fchargé d'autre peché, si non que avant 3 septmaines, venant de Payerne, ou se que avec d'autres il avoit battu du blé, et en aprés, comme est de coustume, ehu un repas, duquel se trouvant chargé de vin, parlant avec respect, il vomit par le chemin, pour quelle ebrieté il en crie mercy a Dieu; mais quant au

10

cas de sortilege, dit qu'il en est innocent et prie messeigneurs qu'ils ayent esgard a ses pauvres enfants, et de ne le point estropier par / [S. 359] ulterieure torture, car ne pouvant travailler, ils seroient privés de leur entretient, estant cependant prompt a subir ce qu'il plaira a Dieu et leurs Excellences. Demande pardon.

Solvit.⁹ Françoisa Lotta, femme dudit Claude, dit estre natifve de Sensales et que son pere s'appelloit Claude Mauran, dit n'avoir jamais commis acte de sorcellerie. estre en ce faict innocente; que Jenon Debieux luy faict grand tort de dire qu'elle luy auroit dith qu'elle alloit a la secte et avoit parlé avec le maling, car si ainsy seroit, elle l'eusse tout incontinent accusee et ne se feusse teue de tel crime, ains l'eusse dit a quelqu'un, affin qu'on l'eust dehument chastiee, et n'eusse creut qu'elle feust¹ estee une telle femme.

Demandee pourquoy elle auroit dit a l'officier qui la menoit aux prisons, si^j on en ammenoit pas des autres? A respondu qu'elle le luy avoit dit^k sur ce subjet, parce que, ayant entendu que Jenon Debieux avoit accusé tous ceux de Corserey, hormis les petits enfants, elle croyoit qu'on les emprisonneroit aussy bien qu'eux, l'avoir parainsy parlé sans mal penser. Ne scait qu'elle ayt beu a Payerne avec la servante de monsieur le general Python, ce que pourtant pourroit bien estre, mais soustient ne luy avoir faict, ny occasioné aucun mal, ny a personne que soit.

Enquise si elle n'estoit soubjecte a la rapine et n'avoit pris du chanvre devant le logis du prenommé monsieur Python? Dit et soustient qu'elle n'a jamais commis larrecins, ny outragé personne. Mais quant au chanvre dont on l'accuse, confesse librement que, s'en allant contre Payerne et passant par devant dite maison, elle en prit une poignee, pour en faire des jartieres.

A finalement soustenu a la simple corde qu'elle n'estoit aucunement sorciere, ny veu le maling, que Dieu l'en preserve, et nyé qu'elle ayt pris autre chose que dite poignee de chanvre. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 358-359.

- Hinzufügung am linken Rand.
- b Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: all.
- 30
- Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - ^e Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: le.
 - ^f Streichung: en.
- g Hinzufügung am linken Rand. h Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - i Korrektur überschrieben, ersetzt: seroit.
 - Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: qu'.
 - ^k Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.

27. Claude Lottaz, Françoise Lottaz-Morand – Urteil / Jugement 1646 Dezember 10

Gefangne

Claude Lotta unnd syn frauw¹ wöllend nichts bekhennen, was die hexery antrifft, unnd ist das zeichen an ihnen nit gefunden worden. Sind ledig mit abtrag kostens.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 456.

¹ Gemeint ist Françoise Lottaz-Morand.

28. Louise Monod-Blanc – Verhör / Interrogatoire 1646 Dezember 10

Thurn, 10 decembris 1646

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

Techterman

Schaller

Von Montenach

Weibel

Louysa Blanc de Lentignye est demeuree constante a sa precedente confession, hormis qu'elle a dit qu'elle n'a pas estee a-a la secte-a avec un nommé Caddet de Corserey, ny avec le pannetier, / [S. 360] ains dit y avoir estee trois fois toutte seule avec le maling, ou ce qu'elle vit des umbres noirs, sans y cognoistre personne, et si elle, par moyen des torments, accuseroit quelq'un, elle se damneroit et leur fairoit tort.

Si bien le maling luy auroit entre deux fois donné des bastons pour avec iceux toucher les enfants et endommager le bestail, elle ne luy voullut pourtant obeir, ains jetta lesdits bastons envoyé comme est dit cy devant. Plus a confessé qu'avant un an, elle a fait mourir un veau qui estoit sien, en luy trainnant la main par dessus les reins.

Pour quels mesfaicts elle crie mercy a Dieu et messeigneurs, disant voulloir mourir de quelle mort qu'il leur plaira, mais soustient qu'elle n'a point des complices.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 359-360.

- a Hinzufügung am linken Rand.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

29. Louise Monod-Blanc – Anweisung / Instruction 1646 Dezember 11

Gefangne

Louyse Blanc bestättiget ihre vorige bekhandtnus mit vorbehalt der complices. Werde das instrument an dem schinbein noch ein mahl probiert.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 459.

21

10

30. Louise Monod-Blanc – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1646 Dezember 11 – 15

Thurn, 11^{ten} decembris 1646 Mathyß Albärth

5 Hr Reynoldt

Techterman, Possardt

Schaller, Python

Von Montenach, Des Granges

Louysa Blanc de Lentignye nonobstant examination requise par l'instrument qu'on luy a appliqué a la jambe, n'a rien voullu confesser outre sa precedente confession, a laquelle aprés quelque variation, elle est demeuree constante. Si non qu'elle a dit n'avoir d'autres complices, que un certain faiseur des panniers, qui est mort desja avant un an, icelluy avoir esté environ un an a la secte avec elle, au bas des Arbognes soubz Corserey. Lequel estoit un vieil Bourgognon refugié, avec la barbe blanche, ne sçait comme il s'appelloit. Plus dit qu'une certaine femme refugiee de Bourgogne, de stature moyennement longue et espaisse, aagee environ 40 ans, portant un chappeau de paslie et des habits de toille noire faicts a la mode bourquignotte, a esté environ demy an a la secte avec elle, comme aussy un Bourguignon, aagé environ 45 ans, qui va portant un grand fardeau des hardes et trafficquant ça et la, comme a Gruyere et ailleurs, lequel est de moyenne stature, avec une petite barbe moitié noire, moitié gryse, estant habillé comme les autres refugiés; et lors qu'il fust a la secte, dit qu'il battoit des mains sur une pierre, tantost s'appuyoit des mains sur les genoux; ne / [S. 361] sçait comme il s'appelloit, ny ladite femme, laquelle va tousjours voyagant ca et la, faisant des voyages a Nostre Dame des 25 Hermites et aux lieux de devotion; ne sçait ou ils pourroient estre a present et ne croit qu'ils soient au pais, car ils s'en vont a tout coup en Bourgogne et reviennent; disant n'avoir ehu d'autres complices que ceux la, ny faict autre mal que ce qu'est specifié cy devant ; priant Dieu, la Vierge et messeigneurs qu'ils la veuillent pardonner, voullant volonterement mourir comme ils leur plaira pour l'effacement 30 de ses crimes. Crie mercy.

 $^{\rm a-}$ Ist dem 15 $^{\rm ten}$ decembris 1646 mit dem strang hingericht unndt ins fühwr geworffen worden. Ist auch in angebung der in der letsten examination beklagten beständig verbliben. $^{\rm -a~1}$

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 360-361.

- 35 a Hinzufügung am linken Rand.
 - 1 Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire.

31. Louise Monod-Blanc, Jenon Joye-Débieux – Anweisung / Instruction 1646 Dezember 12

Gefangne

Louyse Blanc soll mit der Genon Debieux uff sambstag vor gericht gestelt werden. Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 462.

32. Jenon Joye-Débieux, Louise Monod-Blanc – Urteil / Jugement 1646 Dezember 15

Bluttgericht

Genon Debieux de Corserey, die gott verlaugnet unnd dem bößen feind^a gehuldiget, auch ein khind unnd etwas viechs maleficiert. Die zwar luth ihrer bekhandtnus 14 tag darnach dessen ein rüwen erzeigt, also daß sydthäro der böße feind nit so vill zugangs zu ihren gehabt. Ist zum füwr lebendig verfelt worden, mit ynzüchung ihrer bevor mit den khinderen luth der ordnung vertheilter gütteren; denen, von welchen sich dieselbe mit gnug samer jurisdiction belechnend. In alleweg ward ihren die gnad bewißen, daß sie bevor solle stranguliert wie auch der schleiffen erlassen syn. Hiemit gnad gott der seell.

Louyse Monod¹ de Lentignie, die auch bekhendt hatt, gott verlaugnet unnd sich dem bößen feind ergeben unnd ihme gehuldiget zu haben, auch daß sie einer person die bößen geister yngeben habe. Ist zum füwr erkhendt worden, mit confiscation ihrer gütteren. Ist ihren doch auch die gnad wie der vorigen bewißen worden, mit vorbehalt des tummerlis, darin sie von ihres lybsungeligenheit wegen soll gesetzt unnd gefürt werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 197 (1646), S. 469.

- ^a Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- Der Freiburger Gerichtsschreiber bezeichnet die Frauen meist mit ihrem ledigen Namen. Louise Blanc wird hier das erste und einzige Mal als Louise Monod erwähnt. Möglicherweise handelt es sich um den Namen ihres Ehemanns.